

Gouvernement du Québec

Décret 173-2020, 11 mars 2020

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12)

Podiatre — Médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des podiatres du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 23 août 2019, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

Loi sur la podiatrie
(chapitre P-12, a. 12)

1. Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (chapitre P-12, r. 6) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« Règlement sur les médicaments qu'un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant 1976 peut administrer ou prescrire ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **1.** Un podiatre ayant obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} janvier 1976 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés à l'annexe I.

2. Jusqu'au 1^{er} mai 2021, un podiatre non visé à l'article 1 ayant obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} mai 2020 et n'ayant pas encore suivi la formation prévue par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire, approuvé par le décret numéro 172-2020 du 11 mars 2020 peut, dans l'exercice de sa profession, administrer ou prescrire les médicaments visés aux annexes I et II. ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

(a. 1 et 2)

1. Tout médicament énuméré ci-dessous, sous réserve des restrictions indiquées :

Médicaments	Restrictions
Aluminium et ses sels	
Amcinonide	
Anthraline	
Argent, sulfadiazine d'	
Bacitracine et ses sels	
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, dipropionate de	
Bétaméthasone, valérate de	
Bupivacaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcitriol	
Camphre	
Cantharidine	
Cétirizine, chlorhydrate de	
Chlorhexidine et ses sels	
Ciclopirox olamine	
Cinchocaïne (dibucaïne)	
Clioquinol	
Clobétasol, propionate de	
Clotrimazole	
Cyproheptadine, chlorhydrate de	
Désonide	
Desoxyméthasone	
Diphenhydramine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou topique
Efinaconazole	
Épinéphrine (adrénaline)	

Médicaments	Restrictions
Érythromycine	Préparation magistrale en poudre ou préparation topique
Éthyle, chlorure d'	
Fluocinolone, acétonide de	
Fluocinonide	
Formaline	
Framycétine, sulfate de	
Fusidique, acide	
Gentamicine, sulfate de	
Goudron minéral	
Goudron végétal	
Gramicidine	
Hexachlorophène	
Hydrocortisone et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Hydroxyzine, chlorhydrate d'	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Iode-Povidone	
Kétoconazole	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Lactique, acide	
Lidocaïne et ses sels	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Lorazépam	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale ou sublinguale Quantité limitée à 4 comprimés
Mépivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Méthylpolysiloxanes (diméthicone)	
Méthylprednisolone, acétate de	
Miconazole, nitrate de	
Mométasone, furorate de	
Mupirocine	
Néomycine, sulfate de	

Médicaments	Restrictions
Nystatine, ses sels et dérivés	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Pansements et produits reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments	
Phénol	
Podophylline	
Polymyxine B, sulfate de	
Pramoxine	
Prométhazine, chlorhydrate de	
Résorcinol et ses sels	
Salicylate de triéthanolamine	
Salicylique, acide	
Silicone (diméthicone)	
Soufre colloïdal	
Soufre précipité	
Soufre sublimé	
Tazarotène	
Tolnaftate	
Triamcinolone, acétonide de	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Trichloracétique, acide	
Triméprazine, tartrate de	
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique en concentration de 40 % et moins

2. Tout autre médicament destiné à une administration topique ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison de médicaments de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables. ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de « Aminés, acides » et de « Calcium, acétate de »;

2° par le remplacement de « Cantharine » par « Cantharidine »;

3° par la suppression de « Cétrimide », de « Chlorphénésine », de « Collagenase », de « Désoxyribonucléase », de « Éconazole, nitrate d' », de « Fibrinolytine » et de « Flumétasone, pivalate de »;

4° par le remplacement, dans la spécification de la substance « 5-fluorouracile », de « 0,1 % » par « 5 % »;

5° par la suppression de « Halcinonide » et de sa spécification, de « Iode, teinture d' », de « Isopropyle, myristate », de « Mafénide et ses sels », de « Oxiconazole », de « Rofécoxib » et de ses spécifications, de « Salicylate de diéthylamine », de « Salicylate de magnésium », de « Sébum synthétique », de « Sodium, thiosulfate de » et de « Tioconazole ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72081

Gouvernement du Québec

Décret 176-2020, 11 mars 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;